BM/N°2026/82

VILLE
D'AMILLY
CS 80909
45125 AMILLY CEDEX
Tél : 02.38.28.76.00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 JUIN 2026

Objet :

Participation aux frais de scolarité au titre de l'année scolaire 2026/2027 pour les enfants Amillois scolarisés dans une commune de l'Agglomération Montargoise (A.M.E) ou dans une commune extérieure hors Agglomération Montargoise

Date de convocation

16 juin 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33

Pour Extrait Conforme,
Pour Le Maire,
Par délégation
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT

MAIRIE D'AMILLY 15 LOIRET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
045-214500043-20260622-DEL2026082-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 01/07/2026
Publication : 01/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Six, le Vingt Deux Juin à 18 heures 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur COLLEN-RENAUX Tom, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Mme COURTAT, M. HARDY, Mme LANDRY, M. REDEUILH, Mme NAUDOT, M. GIRAUDON, Mme MONNEROT, M. PALIX, Adjoint (e) s au Maire,

M. TAUZIEDE, Mme BOSSU, M. HUBSWERLIN, M. BARBEROUX, Mme BEAUCAMP, Mme DELMETZ, M. CHAHINE, Mme ROBLIN, Mme BERTHEAULT, Mme MABAH FOSSO, Mme CORNU, M. PETITALOT, M. GOLLEAU, M. MARKO, M. VITORINO, Mme CARNEZAT, Mme FEVRIER, M. LECLOU, M. BOUQUET, Mme JULIEN, Mme MICHEL

Conseiller (e) s Municipaux,

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

Mme BEAUDENON	**Pouvoir à M. HARDY**
M. RIZZO	**Pouvoir à Mme FEVRIER**
M. GABORET	**Pouvoir à M. LECLOU**

Monsieur REDEUILH Bastien a été élu Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 22 juin 2026 **BM/N°2026/82**

OBJET : **PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027 POUR LES ENFANTS AMILLOIS SCOLARISÉS DANS UNE COMMUNE DE L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE (A.M.E) OU DANS UNE COMMUNE EXTÉRIEURE HORS AGGLOMÉRATION MONTARGOISE**

Madame MONNEROT Aurélie, 7e Adjointe en charge de la Petite Enfance - Enfance - Jeunesse expose :

L'article L212-8 du Code de l'Education fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.
A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale
***Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte** des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et **du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil**. (...) »*

Pour rappel : En date du 07 Juin 2023, les communes de l'A.M.E. réunies ont décidé d'appliquer leur coût réel avec application du potentiel financier de la commune de résidence. Il a été évoqué que si le potentiel financier de la commune de résidence est supérieur au potentiel financier de la commune d'accueil, les frais réels seraient appliqués. Il a été rappelé que les frais demandés ne peuvent être supérieurs au coût réel. Ce principe a été reconduit le 24 mars 2025 lors de la réunion avec les communes de l'AME présentes. Seule la commune de Saint Maurice sur Fessard n'appliquera pas ce principe.

Pour les communes extérieures hors agglomération, les frais de scolarité devront être égaux ou inférieurs au coût réel. La commune d'accueil devra justifier son coût réel. L'application du potentiel financier ne pourra être retenu systématiquement puisqu'aucun accord ne peut être consenti en amont.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Sur avis favorable de la Commission Petite enfance/Enfance/Jeunesse réunie le 8 juin 2026,

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 22 juin 2026 **BM/N°2026/82**

(Suite)

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A l'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

- De régler les frais de scolarité dus aux communes de l'Agglomération Montargoise au coût réel avec application du potentiel financier amillois si celui-ci est inférieur ou égal au potentiel financier de la commune d'accueil.

- Que si le potentiel financier amillois est supérieur à celui de la commune d'accueil, la ville d'Amilly règlera les frais de scolarité au coût réel.

- De régler les frais de scolarité dus aux communes hors Agglomération Montargoise que si et seulement si ceux-ci sont inférieurs ou égaux au coût réel de la commune d'accueil.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, La Secrétaire de séance,

Tom COLLEN-RENAUX Bastien REDEUILH